Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

Département de la Drôme

Syndicat d'Eau Potable Valloire Galaure

Avenant n°2

au Contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

Département de la Drôme

Syndicat d'Eau Potable Valloire Galaure

Avenant n°2

au Contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable

---

Entre :

Le Syndicat des Eaux Valloire Galaure, représentée par son Président, Monsieur David BOUVIER, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération N°26-2023 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2023,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement secondaire Centre-Est, sis 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin et représentée par Monsieur Nicolas VIVIAN en sa qualité de Directeur de Territoire Drôme-Ardèche, agissant au nom et pour le compte de la Société,

Ci-après désignée « le Délégataire »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il a été exposé ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

EXPOSE

Le Syndicat d'Eau Potable Valloire Galaure a confié à la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat en date du 1er janvier 2017 (ci-après « le Contrat ») modifié depuis par un avenant.

La Collectivité a réalisé des travaux d'amélioration sur certains ouvrages et a demandé au Délégataire de l'intégrer au périmètre affermé. La gestion de ces nouveaux ouvrages ou équipements entraînent, pour le Délégataire, des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du Contrat telle qu'elle a été négociée par les Parties à l'origine.

Par ailleurs, la Collectivité souhaite que l'eau soit obligatoirement coupée dès lors qu'un abonné résilie son abonnement, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, jusqu'à présent le Délégataire dans le cadre de la procédure Eau Immédiate attend un délai de 60 jours sans abonnement avant de fermer le branchement. Il convient donc de spécifier la demande de la Collectivité dans le Contrat qui ne mentionne pas de procédure spécifique à ce sujet.

La loi dite BROTTES du 15 avril 2013, en modifiant l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles, interdit d'interrompre la fourniture d'eau dans une résidence principale, en cas de factures impayées, ce, pendant toute l'année et indépendamment de la situation économique de l'abonné. Cette situation a entraîné une aggravation du taux d'impayés, malgré la multiplication des procédures de recouvrement y compris par voie judiciaire, et augmenté les coûts d'exploitation. Un fonds appelé "fonds de solidarité" permet dans le contrat au Délégataire de se faire rémunérer par la Collectivité la différence entre le niveau de créances prévu au contrat et le niveau réel de créances. Ce fonctionnement en fonds ne convient ni à la Collectivité ni au Délégataire qui décident d'abandonner ce système et de redéfinir le niveau de créances à supporter par le Délégataire sur son prix de l'eau.

La Collectivité ne souhaitant pas que les abonnés domestiques ayant un compteur de diamètre 15 et 20 soient impactés par la hausse des coûts d'exploitation et pour être en cohérence avec les coûts de remplacement et les durées de vie des compteurs d'un diamètre supérieur, elle souhaite mettre en place un abonnement différencié par diamètre de compteur.

Suite au programme de renouvellement des canalisations que la Collectivité a lancé, celle-ci souhaite pouvoir adapter le programme d'analyse en remplaçant au besoin chaque année certaines analyses CVM prévues au contrat par des analyses Anthraquinone.

Également, afin d'améliorer la qualité de la gestion clientèle, les Parties conviennent d'adapter les modalités de relevé des compteurs et de facturation des abonnés.

Enfin, depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est opposable à tout opérateur amené à traiter des données personnelles. Cette nouvelle réglementation vise à renforcer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnelles.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

Compte tenu de son objet, cette nouvelle réglementation impacte directement les modalités d'exécution du contrat. Les Parties prennent en ce sens, les mesures nécessaires à la mise en conformité avec les dispositions du RGPD notamment par l'adoption d'un nouveau règlement du service.

Le présent avenant (ci-après « Avenant ») a pour objet :

- De prendre en compte les nouvelles conditions de production d'eau du service et d'adapter les dispositions administratives et financières du contrat en conséquence en application des dispositions des articles L.3135-1 2° et R.3135-2 à 4 de code de la commande publique,

- De prendre en compte la mise en place de nouveaux équipements sur le réseau et l'augmentation des créances irrécouvrables en application des dispositions des articles L.3135-1 6° et R.3135-8 du code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1er – Intégration d'ouvrages

Le Délégataire prend en charge, dans les conditions prévues par le Contrat :

- l'électrochloration du réservoir Les Grises sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire mise en service en 2018
- les 2 sondes de nitrates sur le forage et la sortie de la bâche de Manthes mises en service en 2018
- les 2 pompes de reprise du réservoir de l'Espinasse (comprenant un ballon anti bélier) sur la commune de Saint-Uze mises en service en janvier 2020
- les 2 pompes de surpresseur du réservoir Erome (comprenant un ballon anti bélier et un nouveau contrat d'énergie électrique) sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals mises en service en 2019
- le nouvel îlotage avec 24 débitmètres supplémentaires et télégestion mis en service en 2018

Ces ouvrages sont intégrés au périmètre de l'affermage.

Concernant les informations relatives à ces ouvrages, la Collectivité a transmis les informations, documentation et géolocalisation nécessaires à la mise à jour au Délégataire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. L'inventaire est mis à jour et remplacé par l'annexe 1 du présent avenant et le plan prévisionnel de renouvellement des équipements à jour est également joint au présent avenant (annexe 2).

Article 2 - Modalités de relevés des compteurs et de facturation

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

Dans un objectif d'amélioration de la gestion clientèle, l'article 1 de l'Avenant 1 au Contrat "Modalités de relevés des compteurs et de facturation" complétant les dispositions de l'article 40.2 "Périodicité de la facturation" du Contrat est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Délégataire assure une fréquence semestrielle de facturation.

La facturation se fera sur la base des relevés des compteurs réalisés avec une facture par semestre.

Les relevés des compteurs et les facturations seront effectués selon quatre groupes de facturation définis comme suit :

- *Groupe 1*
  - *Lens Lestang*
  - *Manthes*
  - *Moras en Valloire*
  - *Saint Sorlin en Valloire*
- *Groupe 2*
  - *Beausemblant*
  - *Châteauneuf de Galaure*
  - *Fay le Clos*
  - *Laveyron*
  - *Saint Jean de Galaure*
  - *Saint Uze*
- *Groupe 3*
  - *Albon*
  - *Andancette*
  - *Anneyron*
- *Groupe 4*
  - *Bren*
  - *Claveyson*
  - *Ratières*
  - *Saint Avit*
  - *Saint Martin d'Août*
  - *Saint Barthélemy de Vals*
  - *Saint Donat sur l'Herbasse*

Les relevés de compteurs permettant de constater semestriellement les volumes consommés seront effectués d'avril à juin pour la facturation du premier semestre et de septembre à décembre pour la facturation du second semestre.

La facturation sera établie comme suit :

- *Facturation de l'abonnement du second semestre de l'année n et de la consommation du premier semestre de l'année n :*
  - *pour le groupe 1 : au mois d'avril,*
  - *pour le groupe 2 : au mois de juin,*
  - *pour le groupe 3 : au mois de mai,*
  - *pour le groupe 4 : au mois de juin/juillet.*
- *Facturation de l'abonnement du premier semestre de l'année n+1 et de la consommation du second semestre de l'année n :*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

- *pour le groupe 1 : au mois d'octobre,*
- *pour le groupe 2 : au mois de décembre,*
- *pour le groupe 3 : au mois de novembre,*
- *pour le groupe 4 : au mois de décembre/janvier.*

Pour les gros consommateurs ou les industriels, le Délégataire est autorisé à émettre des factures à une fréquence plus rapprochée.

Enfin pour tous les abonnés qui le demandent, le Délégataire doit mettre en place une mensualisation du règlement des factures annuelles. »

Article 3 – Actualisation des tarifs

Afin de mettre en cohérence les périodes d'actualisation des tarifs avec les périodes de facturation précisées ci-dessus, l'article 41.2 du Contrat est modifié comme suit :

« *Les tarifs de l'abonnement et du m³ consommé visés à l'article 39.2 ci-dessus, sont indexés au début de chaque période semestrielle par application de la formule suivante :*

Tn = To x K1.

Tn = tarif applicable à la facturation de la période n.

To = tarif de base : valeur 1er janvier 2017.

K1 est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel affectés du poids relatif de ces charges.

K1 = 0,15 + 0,538 ICHT-E/ICHT-Eo + 0,095 EL/ELo + 0,217 FSD2/FSD2o

ICHTE (hors effet CICE) = Indice de coût horaire du travail "Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution" (base 100 en décembre 2008)

EL = Indice Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses bases n°35111407

FSD2 = frais et services divers de catégorie 2

La valeur des paramètres indice o est celle connue au 1er janvier 2017, elle sera précisée par simple échange de courrier. Les valeurs des paramètres indice n sont celles connues au 01/04/n et au 01/10/n pour les semestres suivants.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement. »

Article 4 – Coupure sur résiliation

L'article 24.3.1 est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

« Le Délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement de service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble respectant les règles d'urbanisme situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet du présent affermage, sous réserve que l'importance et les conditions de fourniture soient compatibles avec les possibilités des installations.

Il en est de même pour tout propriétaire d'immeuble collectif d'habitation et/ou d'ensemble immobilier de logements dont les compteurs sont individualisés (cf article 24.1).

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégataire dans les conditions définies par le règlement du service. Les contrats d'abonnement prennent la forme d'une facture d'accès au service à laquelle est annexé le règlement du service, adressée à l'abonné après sa demande de fourniture d'eau. Le paiement de la facture d'accès au service vaut acceptation des conditions. A cette occasion l'abonné acquittera les frais d'accès au service fixés à l'article 42.

Les abonnements sont souscrits par période semestrielle, ils se renouvellent par tacite reconduction, sauf résiliation de l'abonné cinq jours au moins avant la date souhaitée dans les conditions fixées au règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits et résiliés à toute époque de la période d'abonnement en cours.

Au plus tard 15 jours après la résiliation et si aucun abonnement n'est souscrit sur le même compteur, le Délégataire vient fermer la vanne de branchement. A cette occasion l'abonné acquittera les frais d'intervention fixés à l'article 42.

Les abonnés peuvent bénéficier de toute trimestrialisation, mensualisation ou autre, du régime des abonnements qui serait mis en place. Une première facturation est établie à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour de la période suivante.

En cas de résiliation d'abonnement en cours de période semestrielle, la part de l'abonnement payé d'avance correspondant à la période de non-jouissance, sera remboursée à l'abonné par imputation sur sa facture de solde. »

L'article 42.2 du contrat est complété en fin d'article afin de tenir compte des frais à appliquer lors de la fermeture du branchement comme suit :

« ***42.2 <u>Tarifs de base des prestations complémentaires</u>***

Frais	***Coût HT en euros***
12. Frais pour intervention (déplacement pour ouverture, fermeture de branchement, etc.)	*40,00 € HT*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

»

Article 5 - Suppression du fonds de solidarité

Au vu de la prise en compte d'un niveau de créances irrécouvrables à hauteur de 20 000 € HT dans la rémunération du Délégataire, le fonds de solidarité n'a plus lieu d'être. Le solde négatif du fonds n'a pas à être payé par la Collectivité au Délégataire. Il est annulé.

L'article 40.6 est supprimé.

Article 6 - Conditions de révision des tarifs

Les Parties conviennent d'intégrer une nouvelle clause de révision dans un délai de 3 ans après la signature de l'avenant pour comparer le niveau de créances irrécouvrables prévu dans l'avenant avec les créances irrécouvrables réelles constatées.

Le premier point de l'article 43 du Contrat est donc remplacé par le point suivant :

« *1) Tous les trois ans à partir de la date de signature du présent avenant.* »

Article 7 - Analyses d'autocontrôle

L'article 27.2 du Contrat est modifié comme suit :

« *L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.*

Le Délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Délégataire respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression de l'eau ; toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Le Délégataire doit mettre en œuvre un programme d'autocontrôle de la qualité de l'eau dont les modalités, au jour de la signature du contrat (choix des paramètres, fréquence des analyses au minimum hebdomadaire, principe du choix des points de prélèvements) sont fixées avec le contrat. Ces modalités peuvent être adaptées par le Délégataire en fonction des besoins de l'exploitation du service ou de l'évolution de la technique. Le Délégataire tient la Collectivité informée, par écrit, de ces adaptations.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

Le Délégataire tient également la Collectivité régulièrement informée des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autocontrôle et aussi à l'occasion du rapport technique annuel. La fréquence de communication des résultats d'analyses à la Collectivité est contractualisée par un plan annuel de communication.

Il s'engage à réaliser les analyses CVM ou Anthraquinone qui seraient demandées par la Collectivité sans toutefois dépasser un total de 24 analyses de ces deux paramètres chaque année.

Les dépenses d'autocontrôle de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat. »

Article 8 – Modification de la rémunération

Compte tenu des charges nouvelles qui lui incombent en raison du renouvellement lié à l'intégration des nouveaux ouvrages et des nouveaux équipements mis en œuvre et de la hausse des impayés, les prix de base de la rémunération du Délégataire en valeur de base du contrat (au 1er janvier 2017), tels que fixés par l'article 39.2 du Contrat, sont modifiés comme suit :

« ***39.2.1 Abonnement au service***

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service.

Le montant de l'abonnement revenant au délégataire est fixé, en fonction du diamètre du compteur de l'abonné, à :

Diamètre du compteur	***Prix de l'abonnement / semestre***
15 - 20 mm	19,75 €
30 mm	63,54 €
40 mm	120,16 €
60 mm	190,22 €
80 mm	286,97 €
100 mm	325,87 €
150 mm	408,47 €

Un abonnement sera compté par compteur et par logement ou local à usage commercial desservi.

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation semestrielle.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

En cas de souscription en cours de période d'abonnement, celui-ci est calculé au prorata temporis, à compter de la mise en eau du branchement, jusqu'au 1er jour de la période d'abonnement suivante.

En cas de résiliation au cours de la période d'abonnement, le Délégataire procède au relevé du compteur et à la facturation des consommations constatées. La part de l'abonnement payé d'avance correspondant à la période de non jouissance est remboursée à l'abonné sur la facture d'arrêt de compte, au prorata temporis. »

Le prix consommé au m^3 n'est pas modifié.

Article 9 - Règlement du service d'eau potable

Le nouveau règlement du service d'eau potable, arrêté d'un commun accord entre la Collectivité et son Délégataire, est annexé au présent avenant.

Il se substituera au règlement annexé au Contrat dès que le présent avenant deviendra exécutoire. Il est transmis aux abonnés concernés selon les stipulations de l'article 24.2 du Contrat.

Article 10 - Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies

Le Chapitre 6 du Contrat est complété d'un article 24.3.bis intitulé « Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies » rédigé comme suit :

« *La collectivité et son Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des donnés.*

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- *D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;*
- *De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;*
- *De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;*
- *De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;*
- *De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.*

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 026-200090629-20231023-CC_2023_29-CC

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur. »

Article 11 - Date d'effet – Dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégataire et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par le présent Avenant restent applicables dans leur intégralité.

La Collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

Article 12 - Annexes

Sont annexées au présent Avenant :

- Annexe 1 : Complément à l'inventaire initial du Contrat
- Annexe 2 : Plan prévisionnel de renouvellement mis à jour
- Annexe 3 : Budget de l'avenant
- Annexe 4 : Règlement de service

Fait en deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des Parties,

Le

À Anneyron

Le Président du Syndicat d'Eau Potable Valloire Galaure,

David BOUVIER

EAU POTABLE

A Valence

Le Directeur Territoire de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Nicolas VIVIAN

VEOLIA EAU
Compagnie Générale des Eaux
99, Chemin des Huguenots
26000 VALENCE